

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/180

**TRAVAUX DE RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT,
D'EAU POTABLE ET
D'EAUX PLUVIALES
CHEMIN DE CLOPEE**

**AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Mis en ligne le :

2 8 MAI 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal N°2026-166 du 19 mai 2026 portant autorisation d'occupation et réglementation temporaire de voirie chemin de Clopée à Mondeville du 20 au 27 mai 2026,

Considérant la demande de prolongation présentée par l'entreprise SOGEA, représentée par Monsieur Noé GIROUX, en qualité de conducteur de travaux, de modification des dates d'intervention des travaux prévus,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il convient de prolonger l'arrêté précité,

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 28 mai au jeudi 4 juin 2026, l'entreprise SOGEA est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux qui auront lieu chemin de Clopée à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux.

Article 3 : L'entreprise SOGEA est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par ses soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de RATP-DEV ;
- Le service Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine Caen La Mer ;
- La société SOGEA.

Fait à Mondeville, le

2 8 MAI 2026

La Maire,
Hélène BURGAT

